

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE METZ
3^e CHAMBRE – TI
ARRÊT DU 13 MAI 2020

N° RG 17/01804 – N° Portalis DBVS-V-B7B-EP42

Minute n° 20/00156

Jugement Au fond, origine Tribunal d'Instance de SAINT AVOLD, décision attaquée en date du 06 Juin 2017, enregistrée sous le n° 17/00012

APPELANT :

Monsieur O B C

[...]

[...]

Représenté par Me David ZACHAYUS, avocat au barreau de METZ

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2017/006261 du 30/06/2017 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de METZ)

INTIMÉE :

SELARL PEINTURE ELEGANCE représentée par son représentant légal

[...]

[...]

Représentée par Me Armelle BETTENFELD, avocat au barreau de METZ

DATE DES DÉBATS : A l'audience publique du 12 Mars 2020 tenue par Monsieur Olivier MICHEL et Madame D E, Magistrats Rapporteurs qui ont entendu les plaidoiries, les avocats ne s'y étant pas opposés et en ont rendu compte à la Cour dans leur délibéré pour l'arrêt être rendu le 9 avril 2020, prorogé au 13 mai 2020.

GREFFIER PRÉSENT AUX DÉBATS : Mme Nejoua TRAD-KHODJA

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

PRÉSIDENT : Madame Sandrine GUIOT-MLYNARCZYK, Président de Chambre

CONSEILLERS : Monsieur Olivier MICHEL, Conseiller

Madame D E, Magistrat F

GREFFIER : Madame Nejoua TRAD-KHODJA

EXPOSÉ DU LITIGE :

Par déclaration enregistrée au greffe le 23 septembre 2015, Monsieur O B C (prénomé à l'époque K) a fait citer la SARL Peinture Elégance devant le juge des référés du tribunal d'instance de Saint-Avold .

Par ordonnance du 5 janvier 2017, au visa de l'article 849-1 du code de procédure civile, le juge des référés a renvoyé l'affaire devant le tribunal d'instance de Saint-Avold.

Au dernier état de ses écritures, M. B C a demandé au tribunal avant dire droit, de dire que M. Y I (gérant) et M. J I (associé) de la SARL Peinture Elégance, doivent produire une pièce d'identité justifiant de leur état civil, au fond de condamner cette société à retirer de ses conclusions déposées devant la cour d'appel de Metz dans une procédure l'opposant à M. Z B C, tous les éléments concernant sa vie privée et familiale, notamment concernant sa fille X, dans un délai de 15 jours à compter de la décision à intervenir sous peine d'astreinte de 100 euros par jour de retard, de débouter la défenderesse de sa demande reconventionnelle, de la condamner aux frais et dépens et ce avec le bénéfice de l'exécution provisoire.

La SARL Peinture Elégance s'est opposée à ces prétentions et a demandé au tribunal de condamner M. B C au paiement de la somme de 1.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive, de celle de 600 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers frais et dépens.

Par jugement du 6 juin 2017, le tribunal d'instance de Saint-Avold a :

— déclaré irrecevable la demande tendant à voir supprimer des passages des conclusions produites à hauteur d'appel

— débouté M. B C de sa demande tendant à l'indemnisation de son préjudice moral

— condamné M. B C à payer à la SARL Peinture Elégance la somme de 200 euros à titre de dommages et intérêts avec intérêts au taux légal à compter de la demande

— prononcé à l'encontre de M. B C une amende civile d'un montant de 200 euros et dit que les pièces nécessaires à la mise en recouvrement de ladite amende seront transmises par le greffe aux services compétents de la direction générale des finances publiques

— condamné M. B C à payer à la SARL Peinture Elégance la somme de 600 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Sur la demande avant dire droit, le tribunal a estimé que la qualité à agir de la SARL Peinture Élégance ne pouvait être remise en cause par la seule allégation de la divergence entre le prénom du gérant figurant sur les listes électorales (Z) et sa version francisée (Y) figurant aux statuts, et du fait de l'absence du deuxième prénom du gérant associé (K) dans lesdits statuts.

Sur le fond, le tribunal a relevé que les conclusions incriminées n'étaient pas produites dans le cadre d'une instance pendante devant lui et a considéré en conséquence que la demande tendant au retrait de certains passages de ces conclusions était irrecevable.

En ce qui concerne la demande d'indemnisation, au regard des passages litigieux relatifs à l'occupation par l'épouse de M. B C du local objet du litige devant la cour ou encore du lien parenté entre la société défenderesse et le demandeur, le tribunal a dit qu'ils n'étaient pas étrangers à la cause, qu'ils présentaient un caractère particulièrement anodin et a précisé que ni la situation matrimoniale et familiale, ni l'activité professionnelle d'un individu ne pouvaient être considérées comme faisant partie de sa vie privée au sens des articles 9 du code civil et 8 de la convention européenne des droits de l'homme. Il a ajouté que les faits relatés dans les passages incriminés ne présentaient pas un caractère particulièrement personnel et intime tel qu'ils ne pouvaient être révélés sans le consentement de la personne concernée. Pour le passage ayant trait à la communion de la fille de M. B C, il a estimé que s'il s'agissait d'une manifestation à caractère religieux, son caractère public l'excluait cependant de la sphère intime et privée protégée par le même article 9. Il en a déduit qu'aucune atteinte au respect de la vie privée n'était caractérisée.

Le tribunal a par ailleurs rappelé que M. B C avait précédemment saisi le tribunal d'instance (16 mars 2015) d'une demande tendant au retrait de la photo de la communion de sa fille des pièces produites devant la cour et à l'indemnisation du préjudice subi par celle-ci. Il a accueilli la demande de dommages et intérêts pour procédure abusive en estimant que le fait d'introduire ensuite la présente instance dans le même litige traduisait une volonté de nuire à la SARL Peinture Élégance et l'avait obligée à organiser à nouveau sa défense.

Il a également dit qu'en multipliant inutilement les procédures, M. B C avait abusivement mobilisé des ressources publiques importantes (travail de greffe, travail d'audience, rédaction de la décision par le magistrat) au détriment d'autres dossiers et estimé qu'il y avait lieu de sanctionner un tel comportement en le condamnant à une amende civile de 200 euros.

Par déclaration d'appel déposée au greffe de la cour le 27 juin 2017, M. B C a interjeté appel total du jugement du 6 juin 2017.

Il conclut à l'infirmité du jugement et demande à la cour de :

— débouter la SARL Peinture Élégance de toutes ses demandes,

— avant dire droit, enjoindre à M. J I et M. Y I d'avoir à justifier de leur états civils respectifs sous astreinte chacun de 200 euros par jour de retard à compter de la décision avant dire droit à intervenir

— au fond, dire que la SARL Peinture Élégance a porté atteinte à sa vie privée et familiale et la condamner au paiement de 1.000 euros de dommages et intérêts

— infirmer en tout état de cause la décision rendue en ce qu'elle est entrée en voie de condamnation au titre de l'amende civile et à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive

— condamner la SARL Peinture Élégance aux entiers frais et dépens de la procédure de première instance et d'appel.

L'appelant explique que la SARL Peinture Élégance doit justifier de sa qualité à agir dans la présente procédure, que selon ses statuts elle comporte trois associés respectivement M. K I, M. Y I et M. J I, et que les identités de ces deux derniers associés sont erronées dans la mesure où selon les listes électorales ils se prénomment Z et J K. Il indique que la différence entre les prénoms ne consiste pas en une simple francisation, celle-ci nécessitant une décision de justice dont l'existence n'est pas établie et que la société n'a pas la capacité d'agir en justice faute d'avoir été immatriculée avec l'identité réelle des associés.

M. B C précise qu'il n'était pas partie dans la procédure où les conclusions litigieuses ont été déposées, celle-ci opposant la SARL Peinture Élégance à son frère, et qu'il ne pouvait se constituer. Il fait valoir que la divulgation publique de la pratique religieuse d'une personne constitue une atteinte à sa vie privée et que la révélation de la communion de son enfant suffit à caractériser cette atteinte en soulignant qu'il n'a jamais donné son accord pour la communication d'une telle information. Il précise que la communion a été célébrée dans un lieu privé, au domicile de l'enfant, et non dans le local occupé à l'époque par l'intimée, ni même à l'église.

L'appelant soutient également que le fait de citer son épouse sans mentionner son nom de jeune fille implique la révélation de leur orientation sexuelle respective, que la révélation erronée que celle-ci a occupé les locaux objet du litige et y a exercé une activité de salon de beauté, est également constitutive d'une atteinte à la vie privée familiale, en insistant sur le fait qu'il n'existe aucun salon de beauté à l'adresse mentionnée par la SARL Peinture Élégance.

M. B C fait valoir que le préjudice est d'autant plus important que les faits révélés par la SARL Peinture Élégance ont été évoqués dans le cadre des débats publics devant la cour d'appel et qu'ils sont repris dans son arrêt du 28 septembre 2017, ajoutant que le simple fait d'avoir rendu publique la communion de l'enfant suffit à caractériser le préjudice subi et que la SARL Peinture Élégance a fait l'objet d'un rappel à la loi pour violation de la vie privée et du domicile.

L'appelant soutient enfin qu'il ne fait qu'exercer son droit d'agir en justice et que son action n'est ni dilatoire, ni abusive. Il conteste être procédurier et affirme agir en qualité de père protecteur de son enfant et de son épouse. Il précise qu'il est médicalement suivi et que son traitement a dû être augmenté dans la mesure où il ne peut se résigner à la violation de sa vie privée.

La SARL Peinture Elégance conclut au rejet de l'appel principal, à la confirmation du jugement du 6 juin 2017 en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il a déclaré M. B C recevable en sa demande d'indemnisation de son préjudice moral, et demande à la cour statuant sur ce seul point de:

— déclarer M. B C irrecevable en sa demande d'indemnisation de son préjudice moral,

— subsidiairement confirmer le jugement en ce qu'il a débouté M. B C de sa demande tendant à l'indemnisation de son préjudice moral

— en tout état de cause, déclarer M. B C irrecevable et subsidiairement mal fondé en sa demande d'astreinte présentée par conclusions notifiées le 7 février 2019

— déclarer M. B C irrecevable et subsidiairement mal fondé en l'ensemble de ses demandes, notamment indemnitaires

— condamner M. B C à une amende civile et à lui verser une somme de 2.000 euros pour appel abusif

— le condamner à lui payer une somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

L'intimée observe que M. B C a inscrit M. J I en qualité de gérant de la société Peinture Elegance sur l'acte introductif d'instance qu'il a lui même rédigé et précise que l'appelant est le beau frère de M. Z I et l'oncle de M. J I. Elle ajoute que le prénom du gérant qui figure sur l'extrait K bis de la société est exact, qu'aucune disposition du code de commerce ou du code civil n'impose d'indiquer l'ensemble des prénoms d'un dirigeant d'entreprise et que l'appelant parvient lui-même à distinguer dans ses écritures les trois associés de la société. Elle souligne que comme l'a relevé le premier juge, Y n'est qu'une version francisée du prénom Z, qu'J I a le même prénom en italien et en français et qu'il n'existe aucune ambiguïté sur la pré-nomination du gérant de la société. Elle invoque également l'irrecevabilité de la demande relative à la gérance de la société par application du principe de l'estoppel, M. B C n'ayant jamais contesté jusqu'alors la gérance de l'entreprise dans les différentes procédures opposant les parties. Elle soutient enfin que la demande d'astreinte dirigée à l'encontre de personnes tiers à la procédure est irrecevable pour défaut de légitimation passive.

Sur la demande d'indemnisation, l'intimée prétend que la demande est irrecevable au motif qu'il appartenait à M. B C, partie à l'instance d'appel dans laquelle ont été déposées les conclusions incriminées, de solliciter le retrait des passages litigieux.

Sur les passages qui concernent Mme L A, elle fait valoir que la demande est également irrecevable pour défaut de qualité à agir de l'appelant, son épouse disposant d'une personnalité juridique distincte de la sienne. Sur le fond, la SARL Peinture Elégance souligne que les propos dénoncés relatifs à son épouse et à sa profession n'étaient pas étrangers à la cause dans la mesure où ils portaient sur l'occupation du local objet du litige, lequel abrite l'institut de beauté de Mme B C née A. Elle explique que c'est dans ce local qu'a été célébrée la communion de la fille de l'appelant et que son exploitation à titre professionnel n'entre pas

dans la vie privée. Elle rappelle que le mariage fait l'objet d'une publication sur les registres d'état civil aux fins de publicité aux tiers, qu'il n'y a donc aucune révélation d'un fait caché, en particulier de l'orientation sexuelle de l'appelant et que son épouse fait publiquement usage de son nom marital.

Sur les propos relatifs à la communion de la fille de l'appelant, la SARL Peinture Elégance soutient que la demande est irrecevable faute pour celui-ci d'avoir indiqué lors de l'introduction de l'instance qu'il agissait en qualité de représentant légal de son enfant mineure, seule titulaire du droit à sa vie privée, disposant d'une personnalité morale qui lui est propre. Elle indique par ailleurs que la communion est célébrée publiquement au sein d'une église, au vu et au su de tous, et ajoute qu'il n'existait de sa part aucune volonté de nuire ou de susciter des attitudes discriminatoires. Elle précise également que si M. B C avait voulu conférer à l'événement un caractère intime, il aurait choisi un autre lieu qu'un salon de beauté ouvert au public et donnant sur la rue pour fêter l'événement.

Sur la résidence privée familiale, l'intimée fait valoir que M. B C a lui-même transmis des photographies sur sa résidence (photographies de publicité sur le salon de beauté de son épouse situé en rez-de-chaussée) en lui communiquant un rapport d'expertise qui les contenait et qu'il a fait état d'éléments sur la composition de sa famille dans un dire qu'il a établi dans le cadre d'une expertise qu'il a sollicitée.

La SARL Peinture Elégance explique que son seul tort a été de réaliser des travaux pour M. B C, de satisfaire toutes ses exigences, pour en définitive se voir assigner de toute part alors qu'elle ne réclamait que le règlement de sa prestation. Elle souligne que les faits évoqués dans les conclusions incriminées sont particulièrement anodins, que dès lors il n'y a pas d'atteinte à la vie privée, qu'en tout état de cause il a déjà été jugé qu'une telle atteinte peut être justifiée par l'exigence de la protection d'autres intérêts dont celle des droits de la défense, si elle reste proportionnée au regard des intérêts en présence et que tel est bien le cas en l'espèce. Elle conteste l'existence d'un préjudice moral subi par M. B C.

L'intimée soutient enfin que l'appel de M. B C est radicalement abusif, qu'il ne pouvait ignorer l'état civil exact du gérant et des associés de la société, qu'il n'ignorait pas non plus que la communion de sa fille était intervenue publiquement, qu'il divulgue lui-même dans ses conclusions son état de santé et celui de son épouse qui sont bien plus personnels qu'une fête de communion et que par conséquent son intention de lui nuire en la contraignant une nouvelle fois à constituer avocat pour se défendre, est établie.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Vu les conclusions déposées au greffe de la cour le 17 février 2010 par M. O B C et le 3 mars 2020 par la SARL Peinture Elégance ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 11 mars 2020 ;

Sur la demande relative à l'état civil de M. J I et M. Y M

L'article 32 du code de procédure civile dispose que toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir, est irrecevable. Il résulte de l'article 123 du même code que les fins de non recevoir peuvent être proposées en tout état de cause, y compris à hauteur d'appel.

En l'espèce, ni M. J I, ni M. Y I n'ont été attirés à titre personnel à la présente instance. Le fait que le premier d'entre eux soit gérant de la SARL Peinture Elégance et le second l'associé de cette même société défenderesse et intimée, n'est en rien de nature à leur conférer la qualité de partie à la procédure à l'égard de laquelle ils ne sont que des tiers. Dès lors, M. B C ne peut valablement solliciter leur condamnation sous peine d'astreinte à justifier de leur état civil, cette demande devant être déclarée irrecevable.

Il est par ailleurs rappelé qu'en application de l'article 954 du code de procédure civile, la cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif. Il est constaté que dans le dispositif de ses conclusions, M. B C n'invoque aucune fin de non recevoir tirée du défaut de qualité à agir de la SARL Peinture Elégance représentée par son gérant en la personne de M. J I, de sorte que la cour n'a pas à statuer sur ce point.

Sur la demande de dommages et intérêts de M. B C

Selon l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. L'article 9 du code civil, dispose que chacun a droit au respect de sa vie privée.

En l'espèce, les conclusions déposées par la SARL Peinture Elégance devant la cour d'appel de Metz dans une instance l'opposant à M. Z B C, portent atteinte selon l'appelant à sa vie privée et familiale, en ce qu'elles évoquent la célébration de la communion de sa fille, révèlent son orientation sexuelle et celle de son épouse, affirment de manière erronée que celle-ci occupe à titre professionnel un local situé [...] à Behren-Les-Forbach.

La divulgation de l'information relative à la communion de la fille de l'appelant est incriminée en ce qu'elle révélerait la religion de l'enfant. Ainsi, M. B C qui invoque sur ce point notamment les articles 8 et 16 de la convention internationale des droits de l'enfant, fait valoir que l'information 'constitue bel et bien en une atteinte à la vie privée de Mlle B N (...) que l'enfant qui entend conserver secret son culte est en droit de former opposition à sa révélation (...) que la cour d'appel de Metz, n'a pas à connaître du culte de l'enfant'. Cependant, la communion en ce qu'elle est susceptible de caractériser la religion de cette enfant relève non de la vie familiale mais de sa vie privée dont la défense est un droit exclusivement personnel. Même à considérer que celle-ci soit toujours mineure à l'heure actuelle alors qu'aucun élément objectif du dossier ne le démontre, il est constant que son père agit dans le cadre de la présente procédure à titre personnel. Il n'est ni justifié, ni même allégué de sa constitution, tant en première instance qu'en cause d'appel, en qualité de représentant légal de l'enfant. Dès lors l'appelant n'a pas qualité au sens de l'article 32 du code de procédure civile, pour solliciter réparation d'une atteinte au respect de la vie privée de sa fille dotée de sa propre personnalité juridique, causée par la divulgation de la célébration de sa communion.

Les informations qui portent sur l'épouse de l'appelant, dans un cas (orientation sexuelle) comme dans l'autre (occupation d'un local à titre professionnel) lui sont propres, ne concernent qu'elle et ne relèvent donc pas de la vie privée et familiale de M. B C, et ce indépendamment de la réalité ou de la véracité de la révélation. Mme L A dispose d'une personnalité juridique distincte de celle de son mari, elle a seule qualité pour agir à l'encontre d'une telle divulgation, notamment en réparation du préjudice susceptible de lui être causé.

Il s'ensuit que le jugement est infirmé et que M B C est déclaré irrecevable en sa demande de dommages et intérêts pour les atteintes alléguées à la vie privée de sa fille du fait de la divulgation de la célébration de sa communion et à la vie privée de son épouse du fait de la révélation de son orientation sexuelle et de l'information erronée de l'occupation par celle-ci d'un local à titre professionnel.

En revanche, M. B C a qualité pour agir en indemnisation du préjudice causé par la divulgation qu'il allègue de sa propre orientation sexuelle, s'agissant d'une information à caractère personnel et intime qui relève de sa vie privée. Il est donc déclaré recevable de ce chef de demande.

Sur le fond, selon M. B C la divulgation résulte de l'absence de mention (dans les conclusions incriminées) du nom, L A, de son épouse. Ainsi, à suivre le raisonnement de l'appelant, cette information 'ne regarde pas les tiers à la famille car cela implique que soit révélée l'orientation sexuelle de M. O B C, et inversement pour son épouse'. Outre le fait que les pièces versées aux débats attestent que Mme L A fait notamment usage de son nom marital dans l'exercice de sa profession consistant à exploiter un institut de beauté et donc que l'information n'est en rien secrète, l'atteinte telle qu'alléguée procède d'une déduction subjective dépourvue de crédibilité, l'orientation sexuelle n'étant pas induite par le mariage dont elle est indépendante. La réalité d'une révélation quelconque relative à l'orientation sexuelle de M. B C dans les conclusions litigieuses n'est pas établie et partant la preuve d'une atteinte à sa vie privée et familiale n'est pas rapportée. L'appelant est donc débouté de sa demande de dommages et intérêts.

Sur la demande relative au retrait des passages litigieux des conclusions incriminées

Il est constaté que si M. B C conclut à l'infirmité totale du jugement, l'appelant ne développe aucun moyen tendant à critiquer la décision en ce qu'elle a déclaré irrecevable sa demande tendant à voir supprimer des passages litigieux des conclusions incriminées. Cette disposition est donc confirmée.

Sur la demande de dommages et intérêts pour procédure abusive

L'ancien article 1382 du code civil applicable au litige, dispose que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. Cependant, l'exercice d'une action en justice, de même que la défense à une telle action, constitue un droit, et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équivallente au dol.

En l'espèce, c'est à tort que le premier juge a considéré que le fait d'initier la présente instance traduisait l'intention de M. B C de nuire à la SARL Peinture Élégance. En effet, l'introduction successives de deux instances dans un même litige, ne démontre pas à lui seul la mauvaise foi et un abus procédural. D'autant moins, que les deux instances, d'un objet différent, n'ont pas été diligentées devant la même juridiction, la première procédure devant le juge du fond tendant essentiellement à la réparation d'une violation du droit à l'image et la seconde initiée devant le juge des référés destinée à l'origine à obtenir principalement la suppression de passages de conclusions attentatoires selon le demandeur, à la vie privée de sa fille ou de son épouse.

Le jugement est donc infirmé et la SARL Peinture Élégance déboutée de sa demande d'indemnisation.

Sur l'amende civile

L'article 32-1 dispose que celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile.

Pour les motifs exposés ci-avant, la preuve que l'action initiée par M. B C dans le cadre de la présente instance procède d'un abus, n'est pas rapportée. Par voie de conséquence, le jugement déferé ayant condamné M. B C au paiement d'une amende civile est infirmé.

Sur la demande de dommages et intérêts pour appel abusif

Le jugement étant partiellement infirmé, notamment en ce qu'il a condamné M. B C au paiement de dommages et intérêts et à une amende civile, l'appel ne peut être considéré comme constitutif d'un abus de droit d'agir en justice. La SARL Peinture Élégance est donc déboutée de sa demande de dommages et intérêts pour appel abusif.

Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

Les dispositions du jugement sur les frais irrépétibles et les dépens sont confirmées.

M. B C, partie perdante, sera condamné aux dépens d'appel. Pour des raisons d'équité, il sera également condamné au paiement de la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile en sus de celle qu'il a été condamné à payer de ce chef en première instance.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR, statuant par arrêt contradictoire, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe, conformément aux dispositions de l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

DÉCLARE M. O B C irrecevable en sa demande tendant à la condamnation de M. J I et M. Y I à justifier de leur état civil sous peine d'astreinte;

DÉCLARE M. O B C irrecevable en sa demande de dommages et intérêts pour atteinte à la vie privée de sa fille du fait de la divulgation de la célébration de sa communion;

DÉCLARE M. O B C irrecevable en sa demande de dommages et intérêts pour atteinte à la vie privée de son épouse du fait de la révélation de son orientation sexuelle et de l'information de l'occupation par celle-ci d'un local à titre professionnel ;

DÉCLARE M. O B C recevable en sa demande de dommages et intérêts pour atteinte à sa vie privée du fait de la révélation de son orientation sexuelle ;

CONFIRME le jugement déferé en ce qu'il a':

— déclaré M. O B C irrecevable en sa demande tendant à voir supprimer des passages des conclusions produites à hauteur d'appel

— condamné M. O B C à payer à la SARL Peinture Elégance la somme de 600 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile

— condamné M. O B C aux entiers dépens d'instance ;

L'INFIRME pour le surplus et statuant à nouveau,

DÉBOUTE M. O B C de sa demande de dommages et intérêts pour atteinte à sa vie privée et familiale ;

DÉBOUTE la SARL Peinture Elégance de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

DIT n'y avoir lieu à condamner M. O B C au paiement d'une amende civile;

Y ajoutant,

DÉBOUTE la SARL Peinture Elégance de sa demande de dommages et intérêts pour appel abusif ;

CONDAMNE M. O B C à payer à la SARL Peinture Elégance la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE M. O B C aux dépens d'appel.

Le présent arrêt a été signé par Madame GUIOT-MLYNARCZYK, Présidente de chambre à la Cour d'Appel de METZ et par Madame TRAD-KHODJA, Greffier placé, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER LE PRESIDENT